



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Élargissement à 2 voies d'entrée et à 2 voies de sortie
sur les branches de la RD 522,
des carrefours giratoires RD522/RD18 et RD522/RD208 »
sur la commune de Bourgoin-Jailleu
(département de l'Isère)**

**Décision n° 08416P1381
G 2016-2699**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 03/06/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07--37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 04 mai 2016, relative au projet de Élargissement à 2 voies d'entrée et à 2 voies de sortie sur les branches de la RD 522, des carrefours giratoires RD522/RD18 et RD522/RD208, sur la commune de Bourgoin-Jallieu, enregistrée sous le numéro F08216P1381 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 mai 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, en date du 26 mai 2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à élargir à 2 voies, sur moins de 100 mètres, les branches d'entrée et de sortie des giratoires RD522/RD18 et RD522/RD208, sur l'assiette existante ;
- qui nécessite de réduire la largeur des îlots séparateurs et de l'îlot central en supprimant les bordures et autres éléments de délimitation ;
- qui relève des rubriques 6°d) et 6°e) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au niveau des carrefours giratoires existants RD522/RD18 et RD522/RD208, au sein de la commune de Bourgoin-Jallieu ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristiques de type I « *Marais de Jallieu* » et de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et floristique de type II « Ensemble fonctionnel des vallées de la Bourbre et du Catelan », mais en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable ;
- en partie au sein de la zone humide du Catelan ;

Considérant que l'élargissement des carrefours giratoires existants, sera réalisé en grande partie dans les limites de l'assiette routière actuelle, en limitant ainsi les terrassements, et sans modification du système d'assainissement ;

Considérant que le projet a pour vocation de limiter la congestion locale quotidienne et de fluidifier globalement la circulation routière de la RD522 ;

Considérant que le projet ne nécessite de détruire qu'une surface très limitée de la zone humide du Catelan et que les impacts potentiels du projet sur les enjeux habitats, faune et flore sont très faibles ;

Considérant que le site s'intègre dans un secteur déjà majoritairement artificialisé et imperméabilisé ;

Considérant la faible ampleur du projet, le caractère existant des carrefours concernés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Élargissement à 2 voies d'entrée et à 2 voies de sortie sur les branches de la RD 522, des carrefours giratoires RD522/RD18 et RD522/RD208** », sur la commune de Bourgoin-Jallieu (38), objet du formulaire F08216P1381, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDA


David FIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03